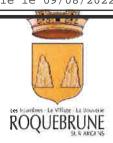
AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022274-AU Reçu le 09/08/2022 Publié le 09/08/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 274

AFFAIRE REMI BAUCHMANN CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22.

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée le 25 mai 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 22001408, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Rémi BAUCHMANN, suite à la décision du Maire de ROQUEBRUNE SUR ARGENS du 14 avril 2022 refusant de nommer ce dernier sur le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de catégorie A,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2: De désigner Maître Sophie MELICH, Avocate au barreau de Marseille, dont le siège social est situé à Marseille (13000), 23 rue Edmond Rostand, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

<u>ARTICLE 3</u>: Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

					AR	2	Ε	Pr	`E	2	E	е	C	ţ	u	r	·e	•	
I														٦					

083-218301075-20220809-DEM2022274-AU Reçu le 09/08/2022 Publié le 09/08/2022 Par la saisi

Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

0 9 AOUT 2022

Jean CAYRON